

# CORRIGÉ

Par Frédéric Larchevêque, professeur de chaire supérieure au Lycée Jules Michelet, à Vanves.

ESC

## A la découverte de l'ensemble documentaire

L'ensemble documentaire fourni cette année comportait 4 textes pour un total de 2 800 mots environ. Comme les sessions précédentes, il était précédé d'un titre : « **L'intervention publique dans la correction des inégalités** ».

### De l'analyse du titre...

Le titre de l'ensemble documentaire constitue la première information sur le thème de la note de synthèse à réaliser. Il convient donc de ne pas le négliger, car il peut aider à identifier le problème central, à sélectionner plus efficacement les idées principales et enfin à construire un plan efficace. Toutefois, le titre ne doit pas être confondu avec la problématique soulevée par l'ensemble documentaire. Seule une lecture globale des textes permet de la découvrir.

La première lecture cursive de l'ensemble documentaire permet d'affiner la première piste fournie par le titre.

Le **premier document** explique la progression du poids des prélèvements obligatoires et de la dépense publique depuis la fin de la première guerre mondiale par la constitution d'un Etat social. Tous les pays riches ont connu la même trajectoire, même s'il peut exister des différences de degré dans l'utilisation des deux instruments principaux mobilisés : la dépense publique d'éducation et de santé et la redistribution des revenus par le versement de prestations sociales en espèces.

Le **second document** revient, à travers le cas français, sur les deux instruments principaux mobilisés par l'Etat social pour corriger les inégalités de niveau de vie : les opérations de redistribution sur le revenu primaire des ménages (impôts, cotisations et prestations) et le financement de la dépense de consommation individualisable des administrations (éducation et santé pour l'essentiel). Il décrit aussi l'impact global de la redistribution des revenus sur les inégalités de niveau de vie ainsi que les critères d'efficacité des diverses prestations.

Le **troisième document** est centré sur les justifications de l'intervention de l'Etat dans l'offre de ces services un peu particuliers que sont l'éducation et la santé. Il en existe deux principaux : un argument de justice sociale développé notamment par Amartya Sen et un argument d'efficacité économique défendu notamment par le théoricien de la croissance endogène, Robert Lucas.

Enfin, le **dernier document** met en évidence la tendance au creusement des inégalités depuis le début des années 1980 dans l'ensemble des pays de l'OCDE. Toutefois, il montre aussi que les mécanismes de l'Etat social ont permis de limiter les effets de la crise de 2007-2010 sur les inégalités. Enfin, il rapporte les propositions que fait l'OCDE pour lutter contre l'accroissement des inégalités dans un contexte de crise et d'efforts d'assainissement des budgets publics.

### .... à la problématique

Le résumé des documents permet d'aller plus loin dans l'analyse du titre afin d'éviter de le reprendre tel quel dans l'introduction. Finalement, l'ensemble documentaire aborde quatre points : le contexte historique de la formation d'un Etat social, les principaux leviers d'intervention de cet Etat social, les raisons de l'intervention dans certains domaines comme l'éducation et la santé qui pourraient *a priori* être des biens de marché, et enfin, l'efficacité de l'action de l'Etat social dans la correction des inégalités.

<https://vertuprepas.com/>

CORRIGÉ

TECHNOLOGIQUE

ÉCONOMIE

Le titre de l'ensemble documentaire aurait donc pu être : « la pertinence des moyens mis en œuvre par l'Etat pour corriger les inégalités de niveau de vie » et le problème soulevé pouvait être exprimé de cette façon : Qu'est-ce qui justifie les moyens importants mobilisés par l'Etat au cours du xx<sup>e</sup> siècle pour corriger les inégalités de niveau de vie ?

### L'ensemble documentaire dans le programme

L'ensemble documentaire portait à titre principal sur le module III la justification des politiques économiques du programme et plus particulièrement le point 2, l'intervention des autorités publiques dans la redistribution des richesses. Toutefois, une bonne compréhension de l'ensemble documentaire nécessitait la maîtrise de notions étudiées dans d'autres parties du programme : la conception de Sen du développement économique ou les objectifs du Millénaire pour 2015 relevaient par exemple du module IV les conditions des finalités de la croissance, plus particulièrement le point 4, la croissance et le développement économique, tandis que les notions d'externalité et le rôle du capital humain dans la croissance sont étudiés respectivement avec le premier module, les fondements de l'économie de marché et le second, les conditions et les finalités de la croissance. Il est important de souligner que les synthèses croisent des notions étudiées à plusieurs moments de la préparation menée sur deux ans. Elle est donc une épreuve de mesure de la culture générale globale du candidat.

#### Les points du programme abordés :

##### **A titre principal**

##### **Module III La justification des politiques économiques**

3.2 L'intervention des autorités publiques dans la redistribution des richesses

3.2.1 La protection sociale : objectifs, résultats

3.2.2 La correction des inégalités

##### **A titre complémentaire**

##### **Module I Les fondements de l'économie de marché**

1.2 Le fonctionnement de l'économie de marché

1.2.4 Les déficiences de marché

##### **Module 2 Les conditions et les finalités de la croissance**

2.2 L'analyse des déterminants de la croissance

2.2.3 Les déterminants de la croissance

2.4 Les finalités de la croissance

2.4.1 La croissance et le développement économique

#### Les critères généraux d'évaluation d'une synthèse de documents économiques

- **Le respect de trois exigences fondamentales énoncées dans le règlement de l'épreuve**
- La note de synthèse ne doit pas dépasser le nombre de mots indiqués dans la consigne, 500 mots à 10 % près en plus ou en moins. Il est obligatoire d'indiquer le nombre de mots approximativement utilisés au début ou à la fin de sa note de synthèse. Si le jury n'exige pas un décompte aussi précis qu'en contraction de texte, il sanctionne lourdement les dépassements qui dénaturent l'exercice.
- L'objectivité et la neutralité du propos (la synthèse n'est pas une dissertation qui cherche à convaincre d'une position personnelle) : le candidat exprime ex-

clusivement les idées présentes dans l'ensemble documentaire. Il convient donc de résister absolument à la tentation d'ajouter des arguments ou des exemples qui auront pu être étudiés par ailleurs. Par ailleurs, l'emploi du « je » ou du « nous » notamment pour annoncer le plan de sa note est interdit, car l'exercice de la synthèse est impersonnel ;

- **La reformulation personnelle des idées et arguments relevés (la synthèse n'est pas un résumé)** : le candidat ne peut se contenter de reprendre des morceaux de phrase des textes sous la forme d'un « copier-coller » plus ou moins adroit. Par ailleurs, il ne saurait se contenter d'exprimer les idées dans l'ordre des documents. Il convient de sélectionner les idées principales, de les reformuler sans commettre de contre sens et de les redistribuer dans un plan logique.

• **Les compétences principales attendues d'une bonne copie :**

- Le respect de règles (peu nombreuses) de l'exercice (une introduction centrée sur l'identification du thème principal abordé, un plan bien annoncé, un développement clairement structuré en deux ou trois parties, une rapide conclusion sans répétition ni ouverture) ;
- Un recensement exact et une reformulation pertinente des idées de l'ensemble documentaire permettent d'évaluer la bonne compréhension des textes à travers l'absence d'oublis majeurs, l'absence de contresens ou de faux-sens et enfin l'emploi d'un vocabulaire adapté ;
- La production d'un agencement personnel et hiérarchisé des idées dans un plan cohérent. La note de synthèse doit avoir du sens pour constituer un compte rendu efficace de l'ensemble documentaire ;
- Une expression écrite soignée, tant du point de vue du respect des règles de grammaire et d'orthographe que de la syntaxe.

• **Ces compétences sont évaluées à partir de certaines capacités :**

- La capacité à analyser le titre pour cerner efficacement l'objet de la note ;
- La capacité à identifier avec exactitude les idées principales du corpus documentaire ;
- La capacité à hiérarchiser les idées en ne mettant donc pas sur le même plan celles qui sont essentielles et celles plus accessoires ;
- La capacité à reformuler sans paraphrase les idées identifiées, notamment par un usage approprié du vocabulaire économique ;
- La capacité à organiser et à relier l'ensemble des idées de façon cohérente ;
- La capacité à proposer un plan cohérent, clairement annoncé de façon impersonnelle.

### Le recensement des idées de l'ensemble documentaire

Il doit être clair que vous ne disposez pas du temps nécessaire pour produire un recensement totalement rédigé des idées principales de l'ensemble documentaire tel qu'il est proposé dans ce corrigé. Mais, ce recensement vous sera utile pour vous entraîner et comparer votre propre travail avec celui-ci.

Vos différents entraînements (en devoir, en colle d'économie) vous ont permis de tester la méthode qui peut vous convenir le mieux : prise de note, confection d'un tableau par thématique, système de renvoi numéroté aux textes, surlignement efficace et usage d'un jeu de couleurs, etc. Chacun doit, dans tous les cas, trouver sa méthode et s'y tenir pour accroître les effets d'expérience.

Pour ce corrigé, nous avons relevé et reformulé les idées principales de chaque document en nous laissant guider par notre analyse préalable du titre.

<https://vertuprepas.com/>

**DOCUMENT 1 :****Le développement d'un Etat social au xx<sup>e</sup> siècle**

**Idée 1 :** Une trajectoire commune à l'ensemble des pays développés : la progression de la part du revenu national consacrée aux impôts et à la dépense publique d'un facteur 4 à 5 selon les pays sur la période 1920-1980.

**Idée 2 :** Cette progression du poids de l'Etat dans l'économie s'explique principalement par la prise en charge des dépenses sociales qui représentent entre 25 % et un 35 % du revenu national selon les pays, principalement sous la forme de transferts en nature (dépenses publiques d'éducation et de santé) et de transferts en espèces sous la forme de prestations sociales diverses.

**DOCUMENT 2 :****La redistribution en France**

**Idée 1 :** Les deux instruments de lutte contre les inégalités sont analysés à travers le cas français. Le système socio-fiscal permet de réduire les inégalités de niveau de vie, tandis que la socialisation par l'Etat des dépenses d'éducation et de santé contribue au niveau de vie de tous et particulièrement des plus pauvres qui en seraient évincés s'ils devaient payer un prix de marché.

**Idée 2 :** Le système socio fiscal contribue à réduire les inégalités de revenu qui autrement seraient de l'ordre de 1 à 12 entre les 10 % des plus riches et les 10 % les plus pauvres.

**Idée 3 :** Le rôle des prestations sociales dans la réduction des inégalités dépend de deux facteurs, leur progressivité d'une part et leur poids dans le revenu disponible des ménages. Plus la prestation est conditionnée au niveau de revenu et plus elle est importante dans le revenu des ménages considérés et plus son impact redistributif est fort. Concrètement, trois prestations expliquent à elles seules près des 2/3 de la correction des inégalités. Il s'agit des prestations familiales à hauteur de 26 %, des aides au logement, pour 19 % et enfin des minima sociaux pour 17 %.

**DOCUMENT 3 :****L'intervention publique dans la santé et l'éducation**

Sont développés les deux principaux arguments en faveur de la correction des inégalités par l'accès de tous à l'éducation et à la santé.

**Idée 1 :** Un argument de justice sociale : pour Amartya Sen, l'éducation et la santé sont deux « capacités » qui permettent un accès au développement humain pour tous. Sa conception du développement humain est à l'origine de la construction de l'indicateur de développement humain par le PNUD en 1990.

**Idée 2 :** Un argument en terme d'efficacité économique : l'éducation et la santé ne sont pas des biens comme les autres que le marché pourrait produire de façon optimale. La consommation de services de santé et d'éducation produit des exter-

nalités positives que le marché ne prend pas en compte dans le système des prix. Or, un investissement insuffisant de la part des agents dans ces deux types de services a pour conséquence de pénaliser la productivité des travailleurs et la croissance à long terme.

**Idée 3 :** La Banque mondiale s'est inspirée de ces arguments pour insérer l'accès à l'instruction et à la santé dans ces objectifs du Millénaire pour 2015. Les progrès constatés sont réels, mais les objectifs n'ont pas tous été atteints.

**Idée 4 :** Les droits à l'éducation et à la santé ne doivent pas demeurer abstraits. Pour les mettre en application, il convient de tester les différentes options possibles pour les concrétiser afin de sélectionner les plus efficaces.

## DOCUMENT 4 :

### Les inégalités de revenus dans les pays de l'OCDE entre 2007 et 2010

**Idée 1 :** Dans un contexte d'accroissement des inégalités de revenu depuis les années 1980, l'Etat social a contribué à limiter le creusement des inégalités induit par la crise de 2007-2010 (d'un tiers en moyenne dans les pays de l'OCDE, et de 40 % pour la France, pays où l'Etat social est très développé).

**Idée 2 :** Il existe toutefois une inquiétude quant à la possibilité des Etats de poursuivre leurs efforts si la crise dure : d'une part, parce que des personnes arrivent en fin de droits et d'autre part parce que les gouvernements réduisent leurs dépenses pour assainir les comptes publics.

**Idée 3 :** L'OCDE recommande plusieurs axes pour lutter contre les inégalités : favoriser l'accès à l'emploi, accroître les investissements publics en éducation, formation professionnelle et santé, réformer la fiscalité pour la rendre plus juste.

## NOTE DE SYNTHÈSE PROPOSÉE EN 548 MOTS

### Introduction, rappel de méthode

Courte et précise, l'introduction a deux fonctions essentielles. Elle énonce d'abord avec précision le problème central soulevé dans l'ensemble documentaire, puis elle propose au lecteur un guide clair du plan de la note. L'introduction débute par une entrée en matière qui reprend une idée, un exemple, une donnée chiffrée en lien avec le problème abordé par l'ensemble documentaire.

### Proposition rédigée

La part des prélèvements obligatoires dans la richesse nationale des pays riches a progressé d'un facteur 4 à 5 entre les années 1920 et le début des années 1980. Une telle évolution s'explique par la priorité donnée à la correction des inégalités de revenu à cette époque.

Qu'est-ce qui justifie la constitution de l'Etat social au xx<sup>e</sup> siècle ?

L'Etat mobilise des moyens avec une certaine efficacité (Partie I) et son intervention est justifiée par la théorie économique et le contexte de crise (Partie II).

<https://vertuprepas.com/>

## Le développement, rappel de méthode

Le lecteur doit repérer aisément le plan choisi lorsqu'il découvrira votre note de synthèse. Il convient donc de l'organiser en deux ou trois parties clairement annoncées par une phrase courte. Le plan proposé correspond à un réagencement ordonné des idées qui permet de rendre compte avec exactitude de l'ensemble documentaire. Il est important que votre note de synthèse soit porteuse de sens.

### Proposition rédigée

#### I. L'efficacité des moyens mobilisés par l'Etat social

##### A/ Les moyens mobilisés par les Etats

Les Etats n'interviennent pas tous dans le social au même niveau : là où certains y consacrent jusqu'à 35 % de leur revenu national comme en France par exemple, d'autres se limitent à 25 %. Mais tous visent à corriger les inégalités de niveau de vie par la redistribution des revenus et la socialisation de certaines dépenses de consommation.

La redistribution permet de financer les revenus de transfert (allocations familiales, minima sociaux, allocation logement) et les services publics, principalement d'éducation et de santé.

Les pays en développement cherchent à atteindre les objectifs du Millénaire 2015.

##### B/ L'efficacité des instruments

En France, la redistribution des revenus réduit les inégalités de revenu qui, autrement seraient de l'ordre de 1 à 12 entre les 10 % des plus riches et les 10 % les plus pauvres.

L'impact des prestations sociales dans la réduction des inégalités dépend de leur progressivité et de leur poids dans le revenu disponible. Plus la prestation est ciblée sur les revenus des plus pauvres, plus elle représente une part élevée du revenu des ménages et plus son impact redistributif est fort. Concrètement, les prestations familiales, les aides au logement et les minima sociaux contribuent pour près des 2/3 au total de la correction des inégalités.

#### II. La justification des interventions de l'Etat dans le social

##### A/ La responsabilité de l'Etat dans l'éducation et la santé

Pour Amartya Sen l'accès à l'éducation et à la santé représente des « capacités » essentielles au développement de la vie humaine. Pour des raisons de justice sociale, l'Etat ne peut s'en désintéresser. En s'inspirant de ses travaux le PNUD a construit l'IDH dont les indicateurs de santé et d'éducation représentent les 3/4 de l'indice.

Des économistes, comme Robert Lucas ou Gary Becker, mettent en avant les externalités positives engendrées par l'investissement en capital humain et soin de santé. En corrigeant cette défaillance de marché, l'Etat permet d'atteindre une croissance plus forte.

##### B/ Des interventions justifiées par le contexte de crise

La crise de 2008 a eu pour conséquence d'augmenter l'écart de revenus moyens entre les 10 % les plus riches et les 10 % les plus pauvres, passé de l'ordre 9 à 9,5. Cependant, l'Etat providence a permis d'amortir le choc pour les plus pauvres. Le système socio fiscal a resserré les inégalités spontanées d'un tiers en moyenne dans les pays de l'OCDE et de plus de 40 % en France.

Toutefois, depuis le début des années 1980, les inégalités s'aggravent de nouveau. C'est pourquoi, l'OCDE recommande de renforcer la lutte contre les inégalités par une fiscalité plus efficace et progressive, une politique d'accès à des emplois de qualité et une formation renforcée.

**Conclure, rappel de méthode**

La conclusion de la note de synthèse doit être courte. Il n'est pas question, comme dans une dissertation, de faire le résumé des idées énoncées dans le développement ou bien encore de chercher à ouvrir des perspectives. Une bonne conclusion ne dépasse pas deux ou trois lignes et consiste à répondre, dans l'esprit de l'ensemble documentaire, au problème posé. Il peut être adroit d'utiliser une idée importante qui n'aura pas eu sa place dans le développement.

**Proposition rédigée**

Avec la poursuite de la crise, les politiques de rigueur mettent en péril l'objectif de correction des inégalités.



# CORRIGÉ

Par Pascal Simon-Doutreluingne, professeur au lycée René Cassin de Strasbourg.

## PREMIERE PARTIE : CAS PRATIQUE

### Eléments de correction

#### Remarques préliminaires

Les compétences ici recherchées devaient être :

- une restitution précise des connaissances théoriques ;
- un respect de la forme de la réponse (syllogisme).

Il était donc indispensable d'utiliser la démarche logique et cohérente pour répondre aux différentes demandes :

- réponses justifiées en fait (travail de qualification de la situation exposée : compréhension et analyse du contexte en déterminant la pertinence des faits par rapport à la recherche de solution) ;
- réponses justifiées en droit (connaître et maîtriser son cours pour identifier quelle(s) règle(s) de droit est(sont) nécessaire(s) à la solution proposée).

*Nota Bene* : les réponses proposées dans les rubriques « Problématique et points de droit » sont assez précises pour que vous puissiez envisager l'étendue de la réponse.

1. Exposez les fondements juridiques que peut opposer Laurent ALBÉ à sa sœur pour étayer son refus de localisation de son poste de travail à Paris.

### Eléments de correction

#### Remarques préliminaires

Le court exposé des faits permettait d'identifier rapidement les principales notions : un salarié se voit proposer une modification d'un élément de son contrat de travail, la localisation géographique.

La problématique était alors, comme le précisait la formulation de la question, de déterminer et présenter le cadre normatif de la modification des conditions de travail, ou du contrat de travail lui-même (travail de qualification), et de permettre, ainsi, de justifier le refus de Laurent ALBE.

C'est donc une prise en compte comparée des intérêts des parties au contrat de travail : les conditions initialement prévues par les parties ne peuvent pas toujours être maintenues pendant des années. Le contrat est souvent affecté par des événements provenant de l'évolution de l'entreprise, ici son développement économique.

#### Les faits

Il n'y avait aucune difficulté pour ce travail de qualification des faits : il fallait, juste, ne pas oublier de mettre en avant les deux arguments émis par Monsieur ALBE, à savoir son attachement à la région qu'il habite (peu pertinent en Droit) et les contraintes qu'un déménagement en région parisienne, peut avoir sur sa vie familiale (ce qui est déjà un argument bien plus fort).

#### Le problème juridique et les points de droit

Comme tout contrat, le contrat de travail repose sur un principe fondamental mentionné à l'article 1134 du code civil : « Les conventions légalement formées tiennent

<https://vertuprepas.com/>

*lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* ».

Dès lors, toute modification est une exception à ce principe si elle ne rencontre pas l'accord du salarié.

Pour la situation particulière de l'exécution dans le temps du contrat de travail, les articles L. 1222-6 à L. 1222-8, L. 1233-3 et L. 1233-25 du Code du travail évoquent la notion, complexe, de modification survenant dans l'exécution du contrat de travail.

Plus précisément, l'article L. 1233-3 du code du travail et la jurisprudence envisagent la distinction entre deux situations en évoquant l'existence, dans le contrat de travail, d'« élément essentiel » sans en donner une définition légale.

Nous sommes donc ici dans une appréciation de fait : lorsqu'un élément du contrat de travail par nature essentiel, ou estimé essentiel par le salarié et l'employeur lors de la conclusion du contrat, est affecté, il y a modification du contrat de travail.

Selon la jurisprudence, quatre types de modifications sont, en principe, considérées comme essentielles :

- la fonction (qualification professionnelle) ;
- la rémunération (son montant et ses éléments de calcul, sous réserve d'une clause de variation de rémunération) ;
- les horaires (pour le passage d'un horaire de jour à un horaire de nuit ou pour une variation de la durée hebdomadaire) ;
- le lieu de travail (sous réserve d'une clause de mobilité).

Sinon, les juges qualifieront de modifications non essentielles toutes modifications accessoires ou non substantielles ou représentant de simples aménagements, notamment liés à l'application d'une clause et dans la limite que « *la mise en œuvre de la clause (de mobilité) ne portait pas une atteinte au droit de la salariée* » selon l'arrêt n°06-45562 du 13 janvier 2009 de la chambre sociale de la cour de cassation.

Dès lors :

- l'employeur peut souhaiter modifier un ou plusieurs éléments essentiels du contrat de travail : dans ce cas, cette modification, assimilée à une modification du contrat lui-même, nécessite l'accord du salarié concerné. A défaut de celui-ci, et si l'employeur souhaite maintenir cette modification, il devra procéder à un licenciement sans faute ;
- les modifications décidées par l'employeur peuvent ne constituer qu'un changement des conditions de travail du salarié ; dans ce cas, l'employeur peut reprocher au salarié une faute si celui-ci refuse l'application de ces modifications. La jurisprudence estime qu'il s'agit de l'application de son pouvoir de direction.

### **La solution (proposition)**

Il apparaît que l'argument de Laurent ALBE, quant à sa prise de fonction en région parisienne, et l'absence de clause de mobilité géographique vont dans le sens d'une modification de son contrat de travail.

Ainsi, si sa sœur souhaite lui imposer cette modification, il pourra refuser sans commettre de faute.

Par ailleurs, cette modification de la localisation de son poste ne relevant pas de l'article L1233-3 du code de travail, Colette ne pourra le licencier que pour un motif inhérent à la personne de son frère.

<https://vertuprepas.com/>

Qu'il soit disciplinaire ou non, le licenciement pour motif personnel doit reposer sur une « cause réelle et sérieuse » (article L.1232-1 du code du travail) sinon, il sera qualifié d'abusif.

On peut alors recommander à Colette ALBE de trouver une autre solution pour assurer la responsabilité de l'antenne commerciale parisienne.

2. Analysez la situation juridique née de l'activité de la nouvelle entreprise de Laurent ALBÉ :

- a) Expliquez le problème juridique qui se pose dans ce cas.
- b) Exposez, en vous appuyant sur les faits, sur quels fondements et à quelles conditions Colette ALBÉ peut construire son argumentation juridique afin de faire cesser les agissements de son frère.
- c) Déterminez la juridiction devant laquelle Colette ALBÉ pourrait mener son action.

### Éléments de correction

#### Remarques préliminaires

Les règles concernant la concurrence déloyale (dont le parasitisme) sont des règles jurisprudentielles, fondées sur l'article 1382 du code civil. Elles protègent les entreprises contre des atteintes fautives à leur clientèle, leur image, leur patrimoine.

Elles relèvent du droit de la concurrence, car elles jouent un rôle fondamental dans le respect d'une concurrence loyale.

Le cas simple, dans les éléments de fait, portait les indications précises des notions à mobiliser : la protection des entreprises par le droit de la propriété intellectuelle (confusion) et le droit de la concurrence (concurrence déloyale versus contrefaçon).

Une lecture attentive des trois documents fournis en annexe confortait cette première analyse du cas : l'impossibilité de protéger par un dépôt de marque, des éléments de propriété intellectuelle (documents 1 et 2) n'exclut pas leur protection par la sanction du parasitisme (document n° 3 sur la sanction d'une situation de concurrence déloyale en dehors d'un acte de contrefaçon).

Enfin, l'organisation des éléments de réponse reprendra cette logique : la question A évoquant le travail de qualification des faits, la question B la règle de droit applicable et enfin la question C étant accessoire à la thématique de la propriété industrielle (la compétence de la juridiction).

#### a) Qualifier les faits pour expliquer le problème juridique

Différents éléments (dénomination commerciale proche, flacons et emballages des produits ressemblants) sont identifiés par Colette ALBE comme préjudiciables à son activité et constitutifs d'une confusion dans l'esprit des consommateurs.

Elle souhaite obtenir réparation de son préjudice matériel et moral, né de ces actes de concurrence déloyale.

#### b) Le problème juridique et les points de droit

Qu'englobe la propriété intellectuelle et plus précisément la propriété industrielle ? Quelles sont les conséquences juridiques de toute atteinte à ce droit de propriété industrielle ?

L'action en concurrence déloyale est soumise aux conditions classiques de la responsabilité civile du fait personnel (article 1382 du code civil) : une faute, un dommage, un lien de causalité.

### 1. La faute

La faute suppose une action ou une abstention considérée comme contraire aux règles de comportement normal et notamment, en pratiquant une pratique menant à une confusion ou un parasitisme : Une entreprise cherche à tirer parti de la notoriété d'un concurrent, notamment en imitant un produit, un service, ou sa marque, par l'utilisation d'un ou plusieurs signes distinctifs qui permettent au consommateur d'identifier notamment un produit ou un type de commercialisation auxquels sont attachées certaines qualités ou qui confèrent une notoriété particulière.

### 2. Le préjudice

Il peut s'agir d'un préjudice matériel, correspondant notamment à une perte de chiffre d'affaires. Il peut s'agir également d'un préjudice moral.

En matière de preuve du préjudice, la Cour de cassation adopte une position très favorable à la victime, considérant que le préjudice au moins moral résulte de l'existence même des faits fautifs.

### 3. Le lien de causalité

Un lien de cause à effet doit exister entre la faute et le préjudice : comment savoir quelle part de la baisse constatée du chiffre d'affaires de l'entreprise qui se considère comme victime d'une concurrence déloyale est la conséquence des comportements reprochés ?

### 4. Le lien de causalité

Un lien de cause à effet doit exister entre la faute et le préjudice : comment savoir quelle part de la baisse constatée du chiffre d'affaires de l'entreprise qui se considère comme victime d'une concurrence déloyale est la conséquence des comportements reprochés ?

### **c) La compétence de la juridiction**

La compétence d'une juridiction est double : la compétence d'attribution (ou matérielle) en fonction de la nature et du montant du litige, la compétence territoriale en fonction du ressort géographique couvert par la juridiction.

La compétence territoriale désigne donc le secteur géographique pour lequel la juridiction saisie est apte à statuer.

Ainsi, l'action en concurrence déloyale évoquée précédemment relève d'un contentieux entre commerçants. Elle relève donc du tribunal de commerce (article L.721-3 du code de commerce) qui a la compétence matérielle.

Enfin, par principe, la compétence territoriale du tribunal correspond au ressort dans lequel le défendeur a son domicile.

Si la ville de Grasse est le siège d'un tribunal de commerce, Colette ALBE, représentante légale de la société demanderesse, pourra y assigner la société défenderesse.

### **Documentation juridique annexe :**

- Conditions de dépôt d'une marque à l'INPI.
- Extrait tribunal de commerce de Paris du 22/06/12 affaire Alban B / Michaël M.
- Extrait cour de cassation, chambre commerciale, 16/01/01.

## DEUXIÈME PARTIE : VEILLE JURIDIQUE

A partir de la veille juridique que vous avez réalisée au cours de l'année 2014, vous répondrez à la question suivante :

« Expliquez l'évolution du pouvoir juridique des consommateurs dans les relations économiques »

### Remarques préliminaires

Les éléments de veille juridique – 2014 – portant sur le thème « Droit et pouvoir » étaient nombreux et variés dans le domaine du droit de la consommation et tout particulièrement concernant le renforcement « pouvoir juridique des consommateurs, et non professionnels, face aux professionnels ». Et pour « faciliter » le travail de veille, la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon » concentrait la plupart de ces éléments.

Dès lors, on citera, notamment mais principalement, les dispositions législatives emblématiques de cette loi du 17 mars 2014 :

1. Renforcement de l'obligation générale précontractuelle d'information du consommateur pour les contrats conclus sur les lieux de vente.

Il s'agit des informations concernant, outre les **caractéristiques essentielles** du bien ou du service, son prix :

a. La date ou le délai de livraison, en l'absence d'exécution immédiate du contrat avec un délai maximum de 30 jours après la conclusion du contrat ;

b. Les informations sur la période de disponibilité des pièces détachées pour les biens mis pour la première fois sur le marché depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015 (art. L 111-3 du Code de la consommation) ;

c. Les informations sur tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat pour lequel le professionnel doit recevoir le consentement exprès du consommateur (art. L 114-1 du Code de la consommation).

2. Lors de ventes à distance et conclues hors établissements (renforcement de l'obligation d'informations pré-contractuelles – contrats conclus à distance, lors de foires ou salons, démarchage téléphonique et prospection commerciale et augmentation de la durée du délai de rétractation).

3. L'assouplissement de la procédure de résiliation d'un contrat d'assurance, et permettre, ainsi, à l'assuré de mieux faire jouer la concurrence en vue de faire baisser les prix du marché.

4. La création un nouvel « outil de régulation économique pour rééquilibrer les pouvoirs entre consommateurs et professionnels ». La procédure d'action de groupe permet à une association de consommateurs, agréée au niveau national, d'agir en justice pour un groupe de consommateurs. Cette action s'appliquera dans le cas de la vente de biens ou de la fourniture de services, et dans le cas de pratiques anticoncurrentielles.

5. La définition légale du commerçant : en droit français, la notion de consommateur a donné lieu à d'abondantes interrogations et à une jurisprudence fluctuante. Si la directive du 5 avril 1993 penche pour une définition restrictive du consommateur définit comme une personne physique n'entrant pas dans le cadre d'une activité professionnelle (art. 2, b) la loi française vise non seulement le consommateur mais aussi le « non professionnel ». Après une définition extensive du consommateur en considérant qu'une personne morale pouvait bénéficier de la protection dès lors qu'il était relativement au contenu du contrat « dans le même état d'ignorance que n'importe quel autre consommateur » (Cass. 1<sup>re</sup> civ. 28 avril 1987) la cour de cas-

sation a adopté une vision plus restrictive en délimitant le domaine de protection aux contrats n'ayant pas un rapport direct avec son activité professionnelle (Cass. 1<sup>re</sup> civ. le 24 nov. 1993). Il était donc nécessaire que le législateur puisse établir une définition claire et précise et assurer une certaine sécurité juridique : « *un consommateur ou un non-professionnel est alors une personne physique ou morale qui acquiert des biens de consommation ou qui a recours à une prestation de services pour son usage personnel ou celui de sa famille* ».

On pouvait aussi évoquer, en matière immobilière, le plafonnement des honoraires de location à compter du 15 septembre 2014, prévu par le décret n° 2014-890 du 1<sup>er</sup> août 2014 *relatif au plafonnement des honoraires imputables aux locataires et aux modalités de transmission de certaines informations par les professionnels de l'immobilier*.

#### Remarques préliminaires

Il est, à nouveau, important de rappeler que :

1. le travail de veille n'est ni proposer une liste d'éléments d'actualité plus ou moins précis, ni répondre à une question de cours sur le droit de la consommation ;
2. dès lors, les compétences attendues dans ce travail de restitution de la veille juridique effectuée sur l'année sont : comprendre la question et y répondre avec la forme demandée, « Expliquez l'évolution... », donc avec une introduction qui rappelle la problématique, une présentation structurée à défaut d'un plan apparent.

#### Éléments de plan

Le sujet portait une limite importante dans son libellé : « l'évolution du pouvoir juridique des consommateurs » dans le contrat de vente, de location ou de prestations de services (« les relations économiques ») et entraînait alors une problématique énoncée : Comment le Droit (le législateur et la jurisprudence), particulièrement en 2014, a contraint les professionnels dans les relations économiques avec les consommateurs et dans une certaine mesure les non-professionnels ?

Il est d'usage d'énoncer que le droit de la consommation est, particulièrement, protecteur des salariés. Dès lors, dans l'introduction, les candidats pouvaient, après avoir présenté le contexte de la veille et les éléments de définition requis, préciser que des contraintes à l'encontre des professionnels ont été créées (I), préservant ainsi l'équilibre dans les relations contractuelles et que d'autres ont été modifiées (II) pour prendre en compte l'évolution de notre société.

*N.B.* : Les attentes de cette partie de l'épreuve sont claires : dans le cadre d'une sous-épreuve de Droit qui doit pouvoir être effectuée en 1 h30, il faut être rapide et concis. Ainsi, le travail en amont, lors de la veille juridique est donc tout autant la recherche des éléments que la compréhension du contexte juridique dans lesquels ils s'insèrent.